

### Vautour percnoptère *Neophron percnopterus*

En Europe occidentale, la population de vautours percnoptères était d'environ 2500 couples en 1980, elle est estimée à 1600 couples en 2000. La majeure partie de l'espèce (1480 couples) se trouve en Espagne où elle subit une forte régression depuis les années 80.

En France, les effectifs sont estimés à 92 couples en 2011 (70 couples pour l'ensemble de la chaîne pyrénéenne, dont 42 pour les seules Pyrénées-Atlantiques et 22 couples pour la partie Sud Est).

*Et seulement 7 couples en Ariège en 2005 (2011?)*



Petit vautour d'une envergure de 1,60 m, il est charognard mais aussi coprophage, et contribue ainsi à l'élimination des carcasses d'animaux domestiques (élevage) et sauvages, mais également des matières organiques présentes dans la nature. C'est un rapace opportuniste qui affectionne aussi les détritiques, les petits animaux vivants comme les rongeurs, serpents ou insectes.

Essentiellement rupestre, il affectionne les promontoires, les escarpements et les enclaves rocheuses au sein desquelles il peut installer son nid. Le couple fidèle à vie niche en effet dans les petites cavités rocheuses. Le nid est constitué de branchages, de laine, de fragments de déchets. Après une parade nuptiale parfois spectaculaire, la femelle pond un à deux oeufs, il n'y a souvent qu'un seul jeune par an qui parvient à l'envol. Son aire peut changer d'une année sur l'autre.

Espèce migratrice, le Vautour percnoptère quitte les Pyrénées fin août, début septembre et rejoint ses quartiers d'hivers en Afrique (Mali et Mauritanie principalement). Fin février, début mars, les oiseaux reviennent pour nicher à nouveau dans leur aire habituelle.

En cas de dérangement majeur au cours de la période située entre le chargement de l'aire et l'envol des jeunes, les adultes n'hésiteront pas à s'éloigner longtemps de l'aire et à laisser l'oeuf ou le jeune seul au nid, privilégiant ainsi leur propre survie.

*(texte Philippe Serre, LPO Pyrénées Vivantes)*

12/14

## Attestation

Nous soussignés attestons avoir observé le 29 mars 2014 le survol simultané du massif du Calamès à 10h du matin, par plusieurs rapaces:

1 gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*)

2 aigles royaux (*Aquila chrysaetos*)

1 vautour fauve (*Gyps fulvus*)

Observation faite avec des jumelles depuis le centre village de Bédeilhac, « Base Calamès », par :

Michel Génard

17 impasse Amourié, 84470 CHATEAUNEUF DE GADAGNE

Directeur de recherche à l'INRA d'Avignon. Auteur d'un doctorat sur les populations d'oiseaux dans les Pyrénées\*, direction d'une unité de recherche en agronomie et de projets scientifiques au sein d'organismes internationaux.

Françoise Lescourret

17 impasse Amourié, 84470 CHATEAUNEUF DE GADAGNE

Directrice de recherche à l'INRA d'Avignon. Auteure d'un doctorat sur les populations d'oiseaux dans les Pyrénées\*\*, direction d'une équipe de recherche en agronomie et de projets scientifiques nationaux et Européens.

Benoît Sauphanor

52 quai Duquesne, 11430 GRUISSAN

Retraité, membre de la LPO Aude. Précédemment : direction d'une équipe de recherche en entomologie à l'INRA, coordination d'expertises scientifiques et de projets de recherche pour le ministère de l'environnement, travaux sur l'impact sur oiseaux des pratiques agricoles\*\*\*.

Fait à Saurat, le 12 septembre 2014

Michel Génard



Françoise Lescourret



Benoît Sauphanor



\* M Génard, F Lescourret 2013. Combining Niche and Dispersal in a Simple Model (NDM) of Species Distribution - PloS one, DOI: 10.1371 (*distribution spatiale de populations d'oiseaux*)

\*\* F Lescourret, M Génard – 1993. Habitat relationships of the Pyrenean gray partridge. *Journal of Range Management*, 46: 289-295.

\*\*\* JC Bouvier, JF Toubon, T Boivin & B Sauphanor 2005. Effects of apple orchard management strategies on the great tit (*Parus major*) in southeastern France. *Environmental Toxicology and Chemistry* 24 : 2846-52.

M14



*Grand muflier*



*Fritillaire des Pyrénées*



*Campanule remarquable*



*Aconit tue loup*



*Gentiane occidentale*



*Gentiane ciliée*

Quelques plantes remarquables observées sur le site

12/14



*Orchis grenouille*



*Epipactis helléborine*



*Orchis pâle*



*Orchis mâle*



*Orchis moucheron*



*Platanthère à 2 feuilles*



*Ophrys mouche*



*Sérapias langue*



*Homme pendu*

Quelques orchidées observées sur le site

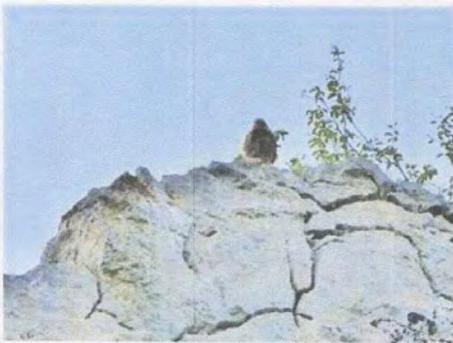
13/14



*Chèvres féroces*



*Vautour percnoptère*



*Faucon crécerelle*



*Vautour fauve*



*Petit rhinolophe*

Quelques vertébrés observés sur le site

*J. Gaillard*  
14/11/19



## **Annexe 8 – Contribution (personnelle) de monsieur Sauphanor Benoît**

Pour avoir maintes fois arpenté le massif du Calamès j'ai été frappé par la sous-estimation, confirmée par plusieurs scientifiques, de la richesse en espèces animales et végétales du site par le bureau d'étude mandaté par le carrier. Et par l'aval donné au projet par l'autorité environnementale, sur la seule base du rapport remis par le porteur de projet. C'est d'autant plus regrettable que cet avis de l'autorité environnementale est destiné à éclairer le citoyen et à lui permettre de contribuer à la prise de décision lors de l'enquête publique.

Un examen plus attentif aurait mis en lumière un défaut de respect de la réglementation européenne concernant les directives Habitat et Oiseaux (de nombreux observateurs relèvent comme nous-même l'exploitation du site par plusieurs rapaces inscrits à l'annexe1, comme le percnoptère et le gypaète), et une non-conformité avec le document d'orientation et d'objectifs du SCOTT pour l'extraction de roches massives. Il requiert en particulier de justifier d'un impact nul sur la trame verte et bleue, ce qui est loin d'être le cas ici.

L'évaluation environnementale affirme tour à tour que le projet n'exploitera pas les zones de nidification des « rapaces protégés au titre de l'article L.411 CE (parois rocheuses, boisements) », et que « les formations rupicoles détruites seront reconstituées de manière pérenne sur le site remis en état ». Affirmations contradictoires, et toutes deux erronées au vu à la fois des habitats qui seront détruits et de l'impossibilité de les restaurer. Il en est de même pour les chauves-souris. Faute d'avoir inventorié les sites de nidification et d'hibernation sur l'emprise du projet, on voit mal comment l'exploitation pourrait éviter leur destruction. De nombreuses cavités non prises en compte par l'évaluation ont de fait été répertoriées. Certaines d'entre elles sont occupées par diverses espèces de chauves-souris, et constituent aussi des sites archéologiques dont on espère qu'au moins à ce titre elles seront sauvegardées.

## Annexe 9 – Contribution de l'association Nature Midi-Pyrénées



**NATURE MIDI-PYRENEES**  
**Membre de FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT MIDI-PYRENEES - Fédération**  
**d'Associations loi 1901 – Membre de FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT**

Maison de l'Environnement de Midi-Pyrénées  
14, rue de Tivoli  
31000 Toulouse  
Tél. : 05 34 31 97 90

**A l'attention de M. Jean GAILLARD,**  
**Commissaire Enquêteur**  
**Mairie de Bédailhac**  
**09400 BEDEILHAC AYNAT**

*Toulouse, le 20 novembre 2014*

**Objet :** observations à l'enquête publique – Exploitation d'une carrière de roches massives sur les communes de Bédailhac-et-Aynat (09) – Lieux dits de « Bédailhac Village », « Laudric » et « Calamès » - Société « DENJEAN ARIEGE ET GRANULATS » Groupe « DENJEAN »

Monsieur,

L'association **NATURE MIDI-PYRENEES, membre de la fédération FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT MIDI-PYRENEES**, a étudié avec attention l'étude d'impact concernant l'exploitation d'une carrière de roches massives sur les communes de Bédailhac-et-Aynat (09) par la société « DENJEAN ARIEGE ET GRANULATS », actuellement soumise à enquête publique, du 20 octobre au 21 novembre 2014.

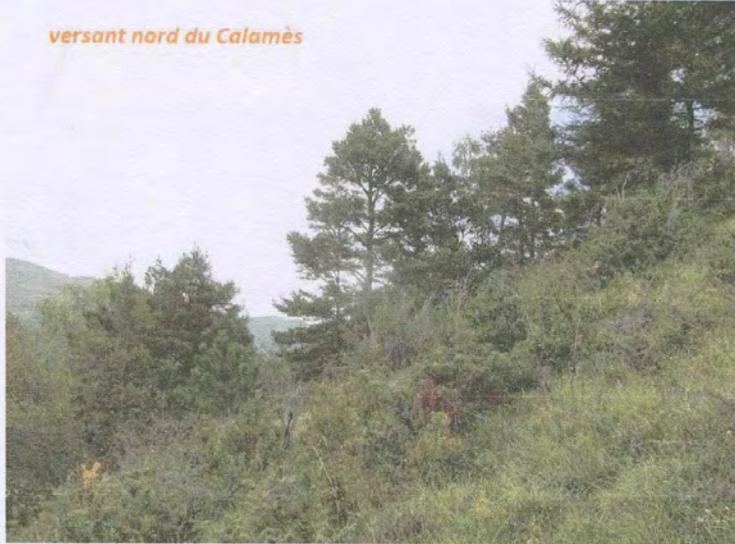
Les associations **FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT MIDI-PYRENEES & NATURE MIDI-PYRENEES** sont deux associations régionales agréées de protection de l'environnement, qui ont toujours été soucieuses de veiller au respect du droit de l'environnement dans notre région.

Forte de 700 adhérents et d'une équipe d'une vingtaine de salariés, l'association **NATURE MIDI-PYRENEES** a souhaité participer à cette enquête publique. De par nos statuts, le domaine d'intervention de l'association est très vaste, car elle « a pour but d'une façon générale de promouvoir toute action et de s'associer à toute initiative tendant à assurer la conservation du sous-sol, du sol, des eaux, de l'atmosphère, de la flore, de la faune et en général, de tout milieu naturel présentant un intérêt qu'il importe de préserver contre tout effet de dégradation et de soustraire à toute intervention artificielle susceptible d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution. » (art.1er des statuts), et ce sur tout le territoire de Midi-Pyrénées.

Nous développerons ci-dessous plusieurs remarques organisées quant à l'étude d'impact.

\*\*\*

versant nord du Calamès



*La photo ci dessus laisse voir une richesse naturelle qui n'est pas toujours perceptible dans l'étude d'impact réalisée pour la société DENJEAN.*

### Introduction

Nos remarques s'intéressent essentiellement aux aspects naturalistes liés à la demande d'autorisation de renouvellement de la carrière.

Nos naturalistes ont tous été surpris par **la légèreté des inventaires, l'aspect fallacieux de l'évaluation des enjeux au vu de l'intérêt réel de cette zone naturelle.** Une **stratégie de minimisation des impacts** est étayée tout au long du dossier. De plus, le fait de réaliser une destruction aussi importante sur les milieux naturels **sans que le dossier ne fasse l'objet d'un dossier CNPN est tout simplement illicite.**

Notre réponse vise simplement à mettre l'accent sur certaines **irrégularités** du dossier, et de vous attester que la manœuvre mise en place dissimule un projet injustifiable.

**1. Les conditions à la réalisation du projet en contrepartie de la destruction, dérangement ou perturbation d'espèces protégées, et destruction ou altération d'habitats protégés ne sont pas réunies**

Dans le cadre de projets dont la réalisation est de nature à affecter un **site Natura 2000**, c'est-à-dire protégé au titre de deux directives européennes, la **Directive « Habitats »**<sup>1</sup> de 1992 et la **Directive « Oiseaux »**<sup>2</sup>, et à impacter **des espèces protégées en droit français** (arrêtés ministériels en application du code de l'environnement L411-1 et suivants), le pétitionnaire doit réaliser **un dossier de demande de dérogation pour leur destruction, mutilation, capture ou enlèvement** (article L411-2 du code de l'environnement).

Cependant, il est précisé en p. 313 de l'étude d'impact :

*"Avec ces mesures et précautions mises en place, aucune incidence sur les espèces protégées citées ne sera à déplorer. De fait, la procédure de dérogation de destruction d'espèces protégées n'est pas nécessaire."*

Or comme nous le démontrerons au paragraphe 1.3.2., **ce projet a des impacts sur le milieu naturel et que les mesures ne permettront pas d'éviter**. L'absence d'un tel dossier est ici **illégal** : une demande de dérogation est nécessaire dès lors qu'il y a destruction d'espèces protégées. Le pétitionnaire doit alors s'assurer que les trois conditions cumulatives suivantes soient respectées :

- qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes,
- que le projet est justifié pour des raisons impératives d'intérêt public majeur,
- et que le projet (avec ses impacts et les mesures mises en place) ne soit pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

En effet, l'article L. 411-2 du code de l'environnement, transpose la directive dite « Habitats » en soulignant que les dérogations ne devront pas nuire : **« au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle »**.

Enfin, l'article 1<sup>er</sup>, i) de la directive du 21 mai 1992 (précitée) définit l'état de conservation favorable d'une espèce de la manière suivante :

*« - les données relatives à la dynamique des populations de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient et  
- l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible ».*

<sup>1</sup> Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

<sup>2</sup> Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages

**Toutes les conditions ne sont pas réunies dans le cas présent.** Nous nous attacherons à démontrer ici l'absence de garantie sur le maintien dans un état de conservation favorable des espèces protégées.

Pour cela, il faut se pencher sur **l'étude d'impact sur les milieux naturels, très insatisfaisante.**

L'étude d'impact, telle que présentée en l'état, n'est pas satisfaisante en raison d'inventaires de terrain insuffisants, d'impacts sous-évalués et des mesures inefficaces ou insuffisantes. Ceci laisse présager que le maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées n'est pas assuré.

### **1.1. Déficiences de l'état initial de l'étude d'impact**

Le rapport d'étude d'impacts **ne reprend pas les attentes de la DREAL Midi-Pyrénées**, notamment décrites dans la note pour la prise en compte de la biodiversité dans les études d'impacts de 2011. A titre d'exemple, les points suivants sont manquants et ne permettent pas objectivement d'évaluer la pertinence de l'état initial et d'analyser les impacts du projet :

- L'absence d'inventaires à certaines périodes propices à l'observation de certains taxons ou espèces ;
- L'absence des mentions des périodes et dates de prospection pour chaque groupe taxonomiques, des conditions d'observations météorologiques, des limites méthodologiques ;
- L'absence de carte sur la localisation des espèces d'intérêt patrimonial et/ou protégées, ainsi que de leurs habitats ;
- L'absence de différenciation des impacts en fonction de leur type et de leur durée (direct ou indirect, temporaire ou permanent...).

#### **1.1.1. Minimisation de l'intérêt naturaliste identifié par des documents officiels**

Les enjeux naturalistes officiellement identifiés depuis plusieurs décennies ont été minimisés dans l'étude d'impact.

En effet, l'ensemble du Quié du Calamès est en zone Natura 2000 au titre de la directive Oiseaux et de la directive Habitats, et répond ainsi parfaitement à leur définition : être identifié pour **la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats.**

Le site d'étude se trouve sein d'une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) et d'une Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de Natura 2000. La mise en application de la Directive européenne Oiseaux de 1979 et de la Directive habitats de 1992, puis 2009, vise à assurer la survie à long terme d'espèces et habitats

particulièrement menacés à l'échelle européenne, nécessitant la mise en place d'un réseau écologique cohérent d'espaces représentatifs, comme le site d'étude. Comme indiqué dans l'étude d'impact, de nombreuses espèces de ces directives européennes fréquentent le site d'étude, au moins pour une partie de leur cycle biologique. Des habitats d'intérêt communautaire sont également inventoriés. De plus, de nombreuses autres espèces potentielles citées sont d'intérêt communautaire.

**Il apparaît erroné de prétendre que la destruction du site ne remettra pas en cause la survie à long terme des espèces et habitats présents ou potentiellement présents.**

D'autre part, le site d'étude se trouve au cœur d'une ZNIEFF de type I. Pour rappel :

- les ZNIEFF de type I ont été identifiées comme secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- et les ZNIEFF de type II, comme grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Ces zones, bien que non opposables, sont révélatrices d'une certaine **biodiversité d'intérêt régional a minima**, et la jurisprudence en fait un référentiel reconnu et utilisé par les tribunaux.

Enfin, en ce qui concerne les fonctionnalités écologiques et la trame verte et bleue, l'étude d'impacts indique en page 223 :

*« A l'échelle du SRCE49, le site est considéré comme un réservoir de biodiversité boisement de plaine à préserver. Ce schéma ne définit aucune continuité sur le site, à proximité elles sont relatives aux cours d'eau (cf extrait cartographique ci-après). »*

Cependant, comme cela est fait à plusieurs reprises dans ce document, les conclusions sont à l'opposé de ce qui vient d'être affirmé, à savoir que :

*« Le site d'étude s'insère dans un vaste secteur préservé mais ne joue pas de rôle particulier dans son fonctionnement écologique global. »*

C'est un déni total du contenu du SRCE.

### **1.1.1. Déficit d'inventaires, minimisations des potentialités et des statuts d'espèces**

#### 1.1.1.1. Sur les espèces recensées

L'étude d'impact indique que :

*« Pour les besoins de l'étude, 4 campagnes de terrain ont été effectuées le 06/04/2012, le 23/05/2012, 21/06/2012 puis le 10/06/14, par temps dégagé. »*

Tout d'abord, on note une absence des mentions des périodes et dates de prospection pour chaque groupe taxonomiques, des conditions d'observations 'météorologiques précises, des limites méthodologiques... Comment alors apprécier la qualité des inventaires ?

Par ailleurs, la pression d'inventaires (seulement quatre jours au total) semble insuffisante au regard des enjeux identifiés au préalable dans l'étude d'impact, à savoir un **massif calcaire d'exception, sur lequel se superposent deux ZNIEFF et de deux sites Natura 2000, ainsi qu'une ZICO au droit de la zone d'étude**. Les périodes d'inventaire ne permettent pas par ailleurs de couvrir l'ensemble des espèces susceptibles de fréquenter la zone d'étude. Citons à titre d'exemple l'absence d'inventaires en période estivale, propice aux insectes et notamment aux odonates et lépidoptères, dont certaines espèces à enjeux sont connues dans le secteur de la zone d'étude (et par ailleurs citées dans l'étude d'impacts).

La faible pression d'inventaires semble également peu pertinente au regard des périmètres d'étude définis dans l'étude d'impact (aires d'étude immédiate, rapprochée et éloignée). L'accès difficile voire dangereux de la partie supérieure du quai, falaises et éboulis, absence de sentiers, a pu également contribuer à un inventaire incomplet de la faune et de la flore. Ce type de terrain mérite une recherche d'espèces particulièrement rares en travaux sur cordes.

Quatre jours d'inventaire n'ont certainement pas permis de mettre en œuvre toutes les méthodes détaillées pour chaque taxon dans l'étude d'impacts.

**Ainsi, l'ensemble des enjeux ne semble pas avoir été couvert par les inventaires de terrain.**

Concernant les insectes, l'étude d'impact liste la présence d'une quinzaine de rhopalocères (papillons de jour). Cette liste est incomplète, ce qui confirme notre point de vue selon lequel **un inventaire entomologique plus complet serait nécessaire sur le versant nord du Calamès**.

De plus, **il est à regretter que cette liste minimise les enjeux et sensibilités de trois espèces de papillons** : en effet, le bureau d'études présente deux espèces (le Grand nègre des bois (*Minois dryas*) et la Mélitée des linaires (*Melitaea delone*) comme des espèces communes alors qu'elles sont patrimoniales, comme l'atteste leur statut d'espèces déterminantes ZNIEFF. La Mélitée des linaires est d'ailleurs particulièrement rare en Midi-Pyrénées.

#### 1.1.1.2. Sur les espèces potentielles

A défaut d'un inventaire sérieux, l'étude d'impact présente un certain nombre d'espèces comme potentielles ; cette liste semble particulièrement légère au vu des inventaires accessibles à tous, et des listes officielles des ZNIEFF de type I et de type II et Natura 2000.

Toutes les espèces connues localement, identifiées dans les listes officielles et ayant des habitats sur zone devraient être considérée comme potentielles. En effet, la protection réglementaire ne s'applique pas que sur les espèces protégées mais

aussi sur les habitats de ces espèces. Ainsi, si l'habitat d'une espèce potentielle est située dans l'emprise du projet, des mesures doivent être prises pour éviter réduire ou compenser cet impact.

Certaines espèces ne se rencontrent que ponctuellement et **seuls de multiples passages permettent de les identifier**. C'est le cas par exemple d'un papillon de jour comme la Bacchante (*Lopinga achine*), l'Azuré du Serpolet (*Maculinea arion*), ou bien pour la flore, des espèces annuelles des milieux calcaires telle que le Dauphinelle de Bresse (*Delphinium verdunense*) ou le Vêlar de l'Ariège (*Erysimum incanum subsp aurigeranum*). De même que dans une telle zone, favorable à de nombreux oiseaux rupestres, établir le statut de nicheur demande plusieurs passages.

D'autres espèces, très discrètes, auraient mérité d'être notées en tant qu'espèces potentielles. C'est le cas de l'orchis parfumée (*Orchis coriophora fragans*), protégées au niveau national.

#### 1.1.1.3. Sur les espèces manquées

Enfin, cette étude pourrait permettre de créer un autre statut d'espèces : les espèces manquées : celles nécessairement présentes mais non recherchées par manque de temps ou de compétences.

Voici ci-dessous, un florilège d'espèces manquées ou potentielles à prendre en compte sur ce territoire :

- Reptiles et amphibiens

Il est regrettable de constater qu'un seul amphibien, le « crapaud commun »<sup>3</sup> ait été retrouvé sur le site quand le bureau d'études photographie des sites favorables à la reproduction du crapaud calamite (*Bufo calamita*) ou encore du péloodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*) (voir p. 176). De plus, d'autres espèces en phase terrestre auraient dû être recherchées, comme la Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), la Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), l'Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*)... Ces espèces sensibles font l'objet d'échecs réguliers de reproductions dans des flaques ou ornières et mares formées par les travaux de carrière... Des mesures simples d'évitement auraient dû être proposées.

Un seul reptile a été contacté sur le terrain par le bureau d'étude, le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*). Même la liste d'espèces protégées potentiellement présentes est insuffisante : les milieux en présence sont favorables au Seps strié (*Chalcides striatus*), à la Couleuvre à collier (*Natrix natrix*), à la Coronelle girondine (*Coronella girondica*), à la Couleuvre verte-et-jaune (*Hierophis viridiflavus*).

---

<sup>3</sup> qui plus est dont les noms vernaculaire et scientifique, respectivement devenus crapaud épineux et *Bufo spinosus* en 2013, n'ont pas été mis à jour dans l'étude d'impact

- Mammifères

- Mammifères terrestres

Un seul mammifère terrestre a été contacté sur le terrain par le bureau d'étude, le Lapin de garenne... Voici par exemple quelques espèces patrimoniales oubliées, potentiellement présentes, en raison de la présence sur site d'habitats favorables :

- le Campagnol des neiges (*Chionomys nivalis*). Les sols rocheux, arides et boisés, sont un de ses habitats.

- la Genette commune (*Genetta genetta*). Elle affectionne, entre autres, les éboulis, maquis, taillis et pentes rocheuses et est nécessairement présente sur ce site.

- le Chat forestier ou Chat sauvage (*Felis sylvestris*). Bien présent en Ariège jusqu' à 1800m d'altitude. Le secteur du projet de carrière pourrait être pour lui un territoire de chasse.

Un tel projet peut aussi impacter des espèces de mammifères aquatiques protégées en aval du site tel que le Desman des Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*) ou la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*).

- Chiroptères

Un inventaire précis des chauve-souris est certes difficile. Cependant, l'effort de prospection de gîtes favorables est insuffisant : une seule grotte, située dans la carrière existante, semble avoir été visitée par le bureau d'études. Une véritable étude sur l'intérêt chiroptérologique nécessite plusieurs nuits d'études, à différentes périodes de l'année. La liste des espèces potentielles pourrait aussi être rallongée.

Avec ses nombreuses cavités naturelles, le versant nord du Calamès est favorable à l'hivernage et/ou à la reproduction de certaines des neuf espèces listées comme potentiellement présentes sur le site. Certaines d'entre elles peuvent également loger ou se reproduire dans les fissures des falaises ou les cavités des arbres. Il est donc très probable que des chiroptères se reproduisent sur le site de la future carrière. Des études de terrain plus poussées auraient été nécessaires.

- Oiseaux

Plusieurs rapaces rupestres sont potentiellement présents sur le site, dont au moins une espèce classée vulnérable en France métropolitaine par l'UICN, le Vautour percnoptère (*Neophron percnopterus*), observé en août 2014 au dessus du Calamès. Cette espèce, qui bénéficie d'un Plan National d'Action et d'un suivi des plus importants, est une espèce très rare en limite d'aire de répartition. D'autre part, le site sur la partie Ouest du Sédour, au-dessus de la grotte de Bédheilac, est un site de nidification avéré. Celui-ci bénéficie d'une Zone de Sensibilité Majeure (ZSM), qui est

déposée à la DREAL, donc bien prise en compte. La zone tampon de ce site de nidification englobe la carrière, puisque la zone cœur est de 600 m de rayon à partir des aires et 1000 m de rayon pour la zone tampon.

De plus, d'autres espèces sont potentiellement nicheuse sur le site : le Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*) et le Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*), Aigle botté (*Hieraaetus pennatus*) (observé par le Bureau d'Etude et bien rapidement statufié comme en chasse, les spécialistes des rapaces savent combien il est difficile de statufier sur cette espèce qui pourrait bien être nicheuse). Le concassage de roches en semaine sur la carrière existante dissuaderait l'installation de ces espèces et de très nombreuses autres non évoquées par l'étude d'impact.

Enfin, les pins sylvestres et les mélèzes d'Europe, non signalés, pourraient abriter le Bec croisé des sapins, oublié dans la liste des espèces potentielles. Le Tichodrome échelette, inféodé aux falaises et présent en 2011 à la grotte de Bédelhac à quelques centaines de mètres n'est pas non plus signalé.

- Insectes

Un coléoptère, le Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*), bien que relativement commun, est classé vulnérable par l'UICN et protégé au titre de l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Il est présent en limite de zone d'après l'étude d'impact. Il est probable qu'il soit aussi sur le site, puisqu'en effet, des chênes pubescents parfois de petit diamètre peuvent lui offrir un habitat.

Aucun inventaire des hétérocères (papillons de nuit) n'a été effectué. La présence de certaines espèces protégées telle que la Laineuse du prunellier (*Eriogaster catax*) est tout à fait possible sur de tels milieux. Enfin, l'Azuré du Serpolet (*Maculinea arion*) est une espèce très probablement présente sur la zone d'étude, de même que la Zygène de la Dorycnie (*Zygaena rhadamanthus*).

Concernant les rhopalocères, la liste des papillons absents protégés serait longue. Deux exemples : le Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*) (considérée comme potentielle dans le dossier), et l'Azuré du Serpolet (*Maculinea arion*) est une espèce très probablement présente sur la zone d'étude.

Qu'en est-il des espèces protégées d'orthoptères (sauterelles, grillons, criquets, ...) ? Qu'en est-il des névroptères, et autres arthropodes ? Ils n'ont pas été recherchés, ce qui est à déplorer.

- Flore

Un certain nombre d'espèces de plantes non évoquées sont potentielles sur la zone. Quelques exemples tels que l'Aéthionéma à feuilles ovales (*Aethionema saxatile subsp. ovalifolium*) ou le Jasonia glutineux (*Chiliadenus saxatilis*), en aucun

cas, les périodes d'inventaires et le temps imparti ne permettait de recherche sérieuse sur ces espèces protégées.

Pour des espèces xérophiles, les micro-reliefs présents pourraient permettre le développement d'espèces habituellement inféodées aux expositions sud. Parmi elles, sont potentiellement présentes la Corbeille d'argent à gros fruits (*Hormathophylla macrocarpa*), protégée au niveau national, et l'Éphédre des monts Nébrodes (*Ephedra major*).

**Il est d'autant plus regrettable de voir que ces espèces potentielles ne sont systématiquement pas prises en compte dans la définition des enjeux ni dans les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation d'impacts. Il semble d'autant plus grave que cette liste incomplète d'espèces potentielles ne soient pas évoquées dans l'étude d'incidence Natura 2000.**

#### 1.1.2. Sous-évaluation des sensibilités écologiques

L'évaluation de la sensibilité écologique (p.227) ne prend pas en compte les espèces potentielles citées plus haut dans le rapport et par la bibliographie. Étant donné la faible pression d'inventaires, on aurait pu s'attendre à minima à leur prise en compte pour l'évaluation des enjeux et les analyses des impacts.

### 1.2. Evaluation des impacts

#### 1.2.1. Absence d'analyse des impacts cumulés avec d'autres projets

Les effets cumulés avec d'autres projets<sup>4</sup>, aménagements, élément nécessaire dans une étude d'impact, ne sont pas analysés ou très succinctement (p.322) et ne permettent pas d'évaluer objectivement les impacts de l'extension de cette carrière. L'altération d'habitats et le dérangement pourraient être ainsi de nature à compromettre l'état de conservation de certaines espèces, comme les rapaces ou les chauves-souris.

#### 1.2.2. Minimisations des conséquences en périphérie du site

Plusieurs facteurs sont connus pour avoir un impact sur les milieux environnants des carrières. Ainsi, plusieurs points sont plus particulièrement à prendre en considération.

- Les rejets de poussière aux abords de la carrière et le long des routes ;

<sup>4</sup> Article L122-3 du Code de l'environnement

- Les problématiques liées à modifications des qualités physico-chimiques de l'eau en aval du site. Cela peut entraîner la modification des milieux aquatiques proches, notamment par pollution, ou encore augmentation du phénomène de ruissellement...
- Les dérangements liés aux vibrations émises lors des tirs de mine sur les populations cavernicoles de chiroptères.

### 1.2.3. Minimisation des conséquences sur site

Au regard de la faible pression d'inventaires pour l'étude d'impacts et des nombreux enjeux écologiques présents par ailleurs autour du site et potentiellement dans le site, comme d'ailleurs souligné par l'étude d'impacts, les conclusions sur les impacts de l'exploitation sur la faune (p. 308) sont tout à fait erronées. La modification/destruction des habitats présents ne permettra pas une colonisation/recolonisation comme indiqué dans l'étude. Certes certaines espèces pourront s'accommoder des nouveaux habitats remaniés créés par l'exploitation, mais les autres espèces et notamment d'intérêt patrimonial et potentiellement présentes disparaîtront. C'est le cas notamment de l'entomofaune (insectes) liée aux pelouses calcicoles par exemple.

Et dans l'étude d'impact, on peut lire en p. 51 que :

*« Les effets de l'exploitation (bruits, poussières, lumières, présence humaine, ...) provoqueront un déplacement temporaire de la faune durant la période d'activité. »*

Cette conclusion est erronée : la modification des habitats sera permanente. La faune (et la flore) initialement présente ne reviendra pas. Le bruit, et notamment les détonations, risquent de perturber la reproduction des rapaces nicheurs dans le secteur (ZPS). Il est par ailleurs étonnant de ne pas avoir de carte des coupes connus ainsi que la distance entre la carrière et les aires.

### 1.2.4. Minimisation des incidences sur le réseau Natura 2000

La présence de ces sites Natura 2000 implique la réalisation d'une étude d'incidence au titre de Natura 2000. Celle-ci, présentée en annexe, est totalement insuffisante et doit nécessairement évoquer les espèces cibles de ce réseau Natura 2000.

Des habitats disparaissent, c'est le cas par exemple des grottes qui finalement ne sont pas concernées dans l'étude d'incidence Natura 2000.

Les espèces sont omises comme nous l'indiquons dans les paragraphes 1.1.1.2. sur les espèces potentielles et 1.1.1.3. sur les espèces manquées. D'un point de vue réglementaire, les espèces du Natura 2000 devraient elles aussi apparaître comme par exemple le Vautour percnoptère (*Neophron percnopterus*), le Gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*), l'Azuré du Serpolet (*Maculinea arion*) ...

Les chiffres sont manipulés : les conclusions rapportent des pourcentages établis sur la surface totale du site Natura 2000 et non sur la surface des habitats sensibles. Ainsi, pour les pelouses sèches, le pourcentage de pelouse calcicole détruit passe de 4% à 0,01%.

D'autre part, les conclusions quant aux incidences Natura 2000 (pp. 308 et 309) sont également trop affirmatives, sur une soi-disant faible incidence, comparées aux données disponibles pour une éventuelle évaluation digne de ce nom. L'affirmation de l'installation future de couples de rapaces d'intérêt communautaire sur le site d'étude à terme est complètement aléatoire et incertaine, et surtout ne justifie pas le projet.

### 1.2.5. Détournement du SRCE

**Sur les fonctionnalités écologiques et la trame verte et bleue**, la « Loi grenelle 2 » (loi n°2010-788 du 12 juillet 2010) indique que les réservoirs et les continuités écologiques doivent être prises en compte dans le SRCE. Tout projet doit par ailleurs être compatible avec ce schéma.

A ce titre, le site d'étude se situe dans « **un réservoir de biodiversité (...) à préserver** » (p. 223). De plus, au regard des inventaires réalisés par le bureau d'études, le site est au moins utilisé comme zone de chasse notamment par l'avifaune et les chauves-souris d'intérêt patrimonial, dont certaines espèces ont permis la désignation des sites Natura 2000. Il contribue donc au fonctionnement écologique du secteur, contrairement à ce qui est dit en conclusion, p. 223.

Enfin, il est noté en p. 310 que « *l'impact du projet ne sera pas notable sur ces continuités* ». Effectivement, puisque le SRCE considère le site d'étude comme un réservoir de biodiversité et non une continuité ... Cela n'indique cependant pas que le projet n'aura pas d'incidences sur le fonctionnement écologique local.

Ainsi, beaucoup de subterfuges et de contradictions sont insérés dans le discours pour arriver aux conclusions voulues...

### 1.3. Mesures de la séquence Eviter, Réduire, Compenser

Comme exposé précédemment, le projet aura des impacts non négligeables à minima sur les espèces protégées recensées. Les mesures proposées sont insuffisantes, comme exposé ci-après. Aussi, nous déplorons l'absence de dossier de demande de dérogation sur les espèces protégées, comme indiqué p. 223 :

*« Avec ces mesures et précautions mises en place, aucune incidence sur les espèces protégées citées ne sera à déplorer. De fait, la procédure de dérogation de destruction d'espèces protégées n'est pas nécessaire. »*

### 1.3.1. Aucune mesure d'évitement

**Les mesures évoquées (p.311) ne sont pas assez détaillées et ne permettent pas objectivement d'évaluer les impacts du projet.** Il aurait été souhaitable par exemple de disposer de carte de localisation des mesures (clôtures par exemple) et de certains détails techniques de mise en œuvre de ces mesures comme sur la réduction des émissions sonores ; l'impact sur les couples nicheurs de rapaces d'intérêt communautaire est ainsi toujours prévisible.

Aucune mesure n'est prévue pour éviter réduire ou compenser les impacts sur l'amphibien et le reptile concernés.

### 1.3.2. Supercherie de la compensation

Les compensations devraient apporter une réponse à des destructions du patrimoine archéologique, paysager et biologique.

Sur ce point, la **note de la DREAL Midi-Pyrénées indique que** :

*« L'étude d'impact doit être très précise sur les mesures compensatoires envisagées, en particulier et doivent être présentés :*

*- la faisabilité technique, foncière et financière de toute mesure compensatoire afin de garantir sa réelle mise en œuvre sur le terrain*

*- le plan de localisation, la surface, le descriptif technique et le coût des mesures*

*- le ratio de compensation (si cette méthode est choisie), ce facteur doit être justifié en fonction de la richesse des milieux/espèces détruits ou perturbé et des milieux utilisés à des fins compensatoires. »*

**L'ensemble de ces éléments fait défaut dans l'étude d'impacts du présent projet et leur absence ne permet pas d'évaluer objectivement la cohérence et pertinence des mesures compensatoires.**

De plus, en ce qui concerne la compensation sur les espèces, une éventuelle compensation sur la réalité des destructions induites par cette carrière devrait s'effectuer sur les mêmes types d'habitats et les mêmes espèces. Ces disparitions devraient être compensées sur des dimensions supérieures à celles impactées et établies en fonctions de l'intérêt des espèces rencontrées. Etant donné la richesse spécifique et la rareté d'habitats, la destruction du Calamès ne peut trouver de compensation.

Le Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoise a néanmoins présenté au Conseil municipal de Bédailhac plusieurs possibilités de compensation pour essayer de répondre partiellement à des destructions paysagères, archéologiques et naturalistes induites par le projet de carrière. Cependant, un seul site de compensation a été retenu par CEMEX-DENJEAN. Si la surface de destructions a été

réduite par rapport au projet initial, **la réduction des compensations à un seul site est totalement inacceptable.**

Pour rappel, l'art. R. 122-14.-I du code de l'environnement :

*« Il. — Les mesures compensatoires ont pour objet d'apporter une contrepartie aux effets négatifs notables, directs ou indirects, du projet qui n'ont pu être évités ou suffisamment réduits. Elles sont mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou à proximité de celui-ci afin de garantir sa fonctionnalité de manière pérenne. **Elles doivent permettre de conserver globalement et, si possible, d'améliorer la qualité environnementale des milieux.** »*

On peut voir en p. 308 de l'étude d'impact qu'au moins 13 ha de sites Natura 2000 seront détruits par le projet de carrière :

- ZSC - FR7300829 « Quiès calcaires de Tarascon-sur-Ariège et grotte de la Petite Caugno (2484 ha)
- ZPS - FR7312002 « Quiès calcaires de Tarascon-sur-Ariège et grotte de la Petite Caugno (2479 ha)

Zonage	Surface totale du zonage (en ha)	Surface du zonage dans le périmètre des terrains retenus (en ha)	% du zonage dans le périmètre des terrains retenus <sup>60</sup>	Surface du zonage dans le périmètre exploité (en ha)	% du zonage dans le périmètre exploité
ZSC - FR7300829	2484	13	0,52	7,1	0,28
ZPS - FR7312002	2479	13	0,52	7,1	0,29

Tableau des impacts sur le réseau Natura 2000, p. 275 de l'étude d'impact

Or, la Société Denjean Ariège Granulats ne propose, en compensation de la destruction de 13 ha de sites Natura 2000 et d'une dizaine d'espèces protégées, que le réaménagement de 6,8 ha, comme précisé en p. 275 :

*« Ainsi, à titre de mesure compensatoire Denjean Ariège Granulats, en accord avec la commune et le PNR a proposé de réaménager un ensemble de près de 6,8 ha situé aux abords de la Tour de Montorgueil qui est en voie de recolonisation par des boisements pionniers (robiniers essentiellement). »*

De plus, aucune information n'est donnée sur les habitats d'espèces présents sur le site de compensation. Comment alors savoir quelles disparitions d'espèces seront compensées ?

Par ailleurs, les habitats d'espèces et habitats naturels détruits sont nombreux et diversifiés. Comment penser les compenser avec un habitat uniforme qui aura « les caractéristiques traditionnelles de prairies pâturées enserrant les villages » (p. 275) ?

Voici ci-dessous une analyse de la compensation ou non des habitats et espèces recensés et qui seraient détruits ou impactés,

Habitats ou espèces détruits	Statut	Enjeu	Commentaires	Compensation
Eboulis plus ou moins stabilisés (CB : 61.3)	EUR15 : 8130 Annexe I (Directive Habitat)	Fort	Habitat recensé dans l'étude d'impact	NON
Végétation des falaises et parois (CB : 62.12)	EUR15 : 8210-9 Annexe I (Directive Habitat)	Fort	Habitat recensé dans l'étude d'impact	NON
Mosaïque entre buxale et pelouse xérophile (CB : 34.33 x 31.82) /	EUR15 : 6210 x 5110 Annexe I (Directive Habitat)	Moyen	Habitat recensé dans l'étude d'impact	NON
Prairie de fauche (CB : 38.2) /	EUR : 6510 Annexe I (Directive Habitat)	Moyen	Habitat recensé dans l'étude d'impact	NON
Flore	5 espèces déterminantes ZNIEFF dont une considérée d'intérêt local par le PNR également	Moyen	Cortège recensé dans l'étude d'impact  Cortèges diversifiés en lien avec les différents types de milieux – Flore à la fois rudérale et caractéristiques des milieux rupestres	Non puisque les habitats sont diversifiés et nombreuses espèces rupestres ne seront pas retrouvées sur le site de compensation
Chiroptères	Protection nationale Annexe II et/ou IV (Directive habitat)	Faible à moyen	Cortège recensé dans l'étude d'impact	NON
Avifaune Aigle botté Vautour fauve Bondrée apivore Milan royal Circaète Jean-leblanc	Protection nationale Annexe I (Directive oiseaux)	Faible à moyen	Cortège recensé dans l'étude d'impact	NON
Vautour percnoptère	Protection nationale Annexe I (Directive oiseaux)	Non évalué	Donnée non inscrite dans l'étude d'impact  Nicheur certain sur le site	NON
Reptiles Lézard des murailles	Protection nationale Annexe IV (Directive habitat)	Faible	Espèce recensée dans l'étude d'impact	Probable car ubiquiste
Amphibien Crapaud commun	Protection nationale	Faible	Espèce recensée dans l'étude d'impact  Alimentation / Reproduction impossible	Impossible à savoir puisqu'il n'y a pas d'information sur la présence d'habitats de reproduction

Tableau récapitulatif des habitats compensés ou non (analyse issue de la p. 227 de l'étude d'impact).

La mesure proposée ne compensera pas à la hauteur des préjudices et surtout pas les bons milieux.

D'autre part, la compensation présentée dans l'étude d'impact ne présente **aucun engagement ni signature des parties. Elle est donc totalement caduque** et pourrait bien se traduire par une absence de compensation comme on peut l'observer régulièrement dans ce type de situation.

**L'étude prétend que la zone retrouvera la même richesse écologique au terme de l'exploitation. Ceci est insensé. En l'absence de mesures compensatoires efficaces, le maintien des espèces et des habitats détruits n'est pas assuré.**

## 2. Autres remarques

### 2.1. Volet archéologie

Du matériel archéologique de diverses périodes a été trouvé lors de recherche préventive. Bien qu'il n'apparaisse pas extraordinaire aux yeux de certains spécialistes, il appartient à notre patrimoine commun. Il apparaît aussi difficile d'appréhender de telles zones karstiques sans imaginer la présence d'une grotte ornée. Devrait-on accepter l'empressement de certains de découvrir une grotte en la faisant exploser, ou ne serait-il pas plus sage de la laisser intacte pour les générations futures ?

### 2.2. Schéma Départemental des Carrières de l'Ariège

Le site est classé en **zone Orange du Schéma Départemental des Carrières (SDC) de l'Ariège** et **impose un examen précis des enjeux naturalistes**. En effet, il est indiqué en p. 245 de l'étude d'impact, à propos du SDC de l'Ariège :

*« Les zones "orange", à contraintes avérées, dans lesquelles les projets d'implantation ou d'extension de carrières devront être examinés de façon très détaillée, en regard des intérêts environnementaux à préserver.*

*Ces zonages impliquent pour les ZNIEFF de fournir un « dossier comportant une analyse détaillée de l'impact du projet sur l'environnement au regard des enjeux ayant justifié la désignation du site » et pour le site Natura 2000 une « étude d'incidence portant sur l'intégrité du site Natura 2000, les espèces et les habitats ayant justifié la désignation du site (comprenant les surfaces d'habitats d'intérêt communautaire détruites et les types d'habitats concernés)*

**(...)Des ouvertures ou extensions de carrière ne pourront y être autorisées, que si les demandes d'autorisation démontrent que le projet a l'impact environnemental le plus faible possible. Des mesures réductrices d'impact devront être proposées, ainsi que des mesures compensatoires pour les effets qui n'auront pas pu être évités.**

*L'étude d'impact du dossier de demande d'ouverture ou d'extension d'une carrière devra faire l'objet d'une attention*

*particulière sur les enjeux ayant mené au classement en zone orange. Si l'étude d'impact présentée ou les éléments apparus lors de l'enquête publique ou portés par ailleurs à la connaissance du Préfet montrent que l'exploitation présente des risques sur la sauvegarde des enjeux considérés, l'ouverture ou l'extension d'une carrière sera refusée.*

Il est évident que l'étude d'impact ne répond en aucun cas aux prescriptions du SDC. Ces dernières et les conclusions apportées quelques lignes plus loin sont une fois de plus **totalelement contradictoires**.

### **Conclusion**

En conclusion, eu égard à l'ensemble des éléments ci-avant développés, Nature Midi-Pyrénées considère que le dossier n'est pas recevable en l'état. A minima, le dossier doit être entièrement revu, allant des compléments d'inventaires de terrain, à la ré-évaluation des sensibilités écologiques et des impacts, ainsi qu'à la prise en compte des espèces protégées via l'application de mesures adaptées. Les différents plans dans lequel s'inscrit le projet méritent au moins un traitement loyal et non des manœuvres.

Cependant au vu de l'ensemble des enjeux naturels présents sur cette zone et des mesures réglementaires qui doivent s'appliquer, il serait souhaitable que le projet soit abandonné.

Si l'autorisation était délivrée, la légèreté et la malhonnêteté de l'étude d'impact en fait un document caduque et qu'il serait facile de contester en justice.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre parfaite considération.

**Le Président de NATURE MIDI-PYRENEES**  
**Jérôme CALAS,**

*Pour toute question : affaire suivie par Lisa Moreno, chargé de mission zones humides, botaniques et milieux naturels*  
Contact : [l.moreno@naturemp.org](mailto:l.moreno@naturemp.org) ou au 05.34.31.97.94



## Annexe 10 – Contribution de Mr et Mme Duprat Gilbert

### Le paysage – la flore et la faune remarquables (préservation des habitats) :

L'évolution de la carrière dans le paysage entraîne une modification du paysage qu'il convient d'évaluer.

Le site est inclus :

- dans le Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégoises,
- dans les zones NATURA 2000 n°FR7300829 et n°FR7312002 « Quiès calcaires de Tarascon sur Ariège et grotte de la petite Caugno »,
- dans le périmètre de la ZNIEFF de type 1 n°Z2PZ0429 « Parois calcaires et quiès du bassin de Tarascon »,
- dans le périmètre de la ZNIEFF de type 2 n°Z2PZ2075 « Parois calcaires et quiès de la haute vallée de l'Ariège ».

La commune de Bédeilhac et Aynat est également concernée par un Arrêté de Protection Biotope (située à 600 m au sud-est du site) et une zone d'inventaire de type ZICO, « Zones rupestres du Tarasconnais et massif d'Aston » (localisée à environ 35 m au nord-est du site).

Une étude d'incidence Natura 2000 est jointe à ce dossier en annexe.

L'étude précise que : *« Plus particulièrement, à l'échelle de l'aire d'étude éloignée, la carrière actuelle existe depuis plusieurs générations. Cette carrière fait évoluer le paysage depuis de nombreuses années*

*au rythme de son exploitation. Le territoire étudié s'est en partie construit avec cet élément. La carrière fait partie du paysage quotidien des populations locales ». Cela ne peut être un argument dédouanant l'exploitant de la mise en œuvre de la préservation, de la valorisation et du respect des éléments paysagers environnants, de la faune et la flore, et de l'ensemble des sites remarquables.*

## Annexe 11 – Contribution du comité départemental de spéléologie de l'Ariège

- Faune liée au milieu souterrain

Le site est situé en milieu protégé, il est inclus dans :

- dans le Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises,
- dans les zones NATURA 2000 n°FR7300829 et n°FR7312002 « Quiés calcaires de Tarascon sur Ariège et grotte de la petite Caugno ». Le CDS 09 est par ailleurs membre du comité de pilotage de ce site Natura 2000.
- dans le périmètre de la ZNIEFF de type 1 n°Z2PZ0429 « Parois calcaires et Quiés du bassin de Tarascon »,

3

- dans le périmètre de la ZNIEFF de type 2 n°Z2PZ2075 « Parois calcaires et Quiés de la haute vallée de l'Ariège ».

Pourtant, les études d'impacts sur la faune cavernicole sont restées très superficielles. Il n'est à aucun endroit dans le dossier fait référence à la faune cavernicole autre que les chiroptères.

Or toute cavité quelle que soit sa taille (grotte, réseau de fissures et de drains, micro espaces des éboulis de versants de vallées, des remplissages de type interstitiel ...) est un habitat potentiel pour les espèces souterraines terrestres si elle renferme des ressources alimentaires et si elle présente des caractéristiques du climat souterrain : absence de lumière, amplitude annuelle de la température modérée, humidité relative proche de la saturation... Certaines de ces espèces peuvent être endémiques de ce karst particulier et donc représenter un enjeu en termes de conservation. Une grotte ne représente qu'une petite partie de l'écosystème souterrain. Si les auteurs du rapport n'ont pas trouvé dans la littérature d'informations sur cette faune ce n'est pas parce qu'elle est absente du Calamès, mais plutôt parce que : soit il n'y a pas eu d'étude, soit les études n'ont pas été publiées. L'étude d'impact présente à ce titre de nombreuses lacunes qu'il est important de combler.

Concernant les chiroptères, ils sont bien présents sur le site.

Le dossier fait mention page 213 de 9 espèces différentes, en chasse et en transit. Il s'agit de données bibliographiques. Seules « 4 campagnes de terrain ont été effectuées le 06/04/2012, le 23/05/2012, 21/06/2012 puis le 10/06/14 » et seule une grotte localisée au niveau du carreau a fait l'objet de recherches approfondies. Ces données de terrain ne permettent pas d'apporter d'information concluante quant à la présence de chiroptères en hivernage par exemple. Dans notre base de données il est fait état de la présence de chiroptères en hivernage (Grand et Petit Rhinolophe) dans l'aire d'étude « immédiate » et d'importantes colonies de Minioptères en transit et peut-être reproduction dans des cavités situées dans l'aire d'étude « rapprochée » notamment dans la grotte des Esplourgues, sur le flanc sud du Calamès qui ne manquera pas d'être impacté par les tirs de mines. Or aucune étude d'impact des tirs de mine ou des vibrations générées par l'exploitation sur les cavités n'a été envisagée.

Le rapport d'étude est donc particulièrement subjectif en matière de présence des chiroptères. Nous relevons d'ailleurs la mention suivante page 215 : " Les potentialités de gîtes sur le site en lui même peuvent être considérées comme faibles" qui dénote que les auteurs ne sont eux-mêmes pas sûrs de leur conclusion. En outre, la mention de l'existence d'habitats favorables dans les arbres situés aux abords, toujours à la page 215, n'est pas évaluée comme un enjeu en matière d'évaluation des risques liés aux émissions de poussières : il y a lieu de croire que ces émissions ne seront pas anodines vis à vis des populations de chiroptères dont le rapport lui même fait mention. Considérant la piètre qualité des relevés réalisés, nous demandons en conséquence qu'une nouvelle évaluation des populations de chiroptères soit menée par un organisme compétent à l'aide de méthodes et d'approches plus pertinentes et éprouvées.

Concernant la fonctionnalité écologique et les trames vertes et bleues, le rapport mentionne page 223 que le "Le site étudié est donc englobé dans ces territoires à enjeux environnementaux ". Il est noté par ailleurs "la zone en cours d'exploitation (carrière) est fortement remaniée et perturbée" ; les auteurs de l'étude se servent de ces deux conclusions pour estimer que le site " ne joue pas de rôle particulier dans son fonctionnement écologique global" : c'est une conclusion éminemment partielle puisqu'elle part du principe qu'une perturbation n'a pas d'incidence sur un milieu dans lequel elle s'insère. A ce titre, on peut donc cautionner toutes les perturbations souhaitées dans un système écologique puisque lesdites

perturbations ne sont pas partie intégrante du système. On retrouve cette incohérence dans les domaines déjà cités, notamment ceux liés aux populations de chiroptères et aux risques liés aux émissions de poussières. Nous demandons en conséquence que la prise en compte des enjeux en matière de biodiversité soit de nouveau évaluée, en tenant compte des perturbations subies par les trames vertes et bleues (perte d'un cœur de zone, entrave aux corridors etc.).

Enfin, plus globalement, le rapport n'a pas évalué l'incidence de cette extension de la carrière dans le cadre des effets cumulatifs, puisqu'une exploitation existe déjà sur le site. C'est pourtant l'un des aspects fondamentaux de ce type d'évaluation. Nous demandons en conséquence que ces effets cumulatifs soient pris en compte et analysés.

## **Annexe 12 – Contribution de monsieur François Calvet, Conseiller régional**

Ce projet d'extraction de roche massive se situe sur un territoire Natura 2000. Cette Zone NATURA 2000 qui abrite des habitats et des espèces d'intérêt national et communautaire, qui bénéficient à ce titre d'une double protection nationale et européenne (directive habitat et directive oiseaux). Elle est contiguë d'une zone MP04 (zone rupestre d'importance pour la reproduction d'espèces) et proche d'un biotope d'espèces protégées. Elle est aussi à proximité des habitations et de la grotte ornée de Bédeilhac.

L'étude d'impact présentée par la société Denjean Ariège Granulats conclut qu'une telle proximité ne portera pas de préjudices majeurs à la qualité de vie des habitants, à l'environnement naturel et patrimonial.

Pour compenser les atteintes à l'environnement, le porteur de projet propose des aménagements, des modes de gestion de l'extraction, et des mesures compensatoires.

Cette étude d'impact m'a semblée partielle, et ses conclusions contestables.

Tout d'abord, la montagne du Calamès, étant reconnue comme biotope remarquable, est un espace à préserver et protéger. L'ouverture d'une carrière me semble contradictoire avec le classement Natura 2000. Comme le mentionne l'article 6 de la directive Habitat, un projet comportant des incidences négatives sur les espèces et le milieu ne peut être réalisé qu'en l'absence de solutions alternatives et pour des « raisons impératives d'intérêt public majeur ».

J'ai donc été surpris que cette étude d'impact conclut à la compatibilité du projet porté par la société Denjean Ariège Granulats avec le classement Natura 2000 du lieu et des différents classements des zones qui l'entourent. En effet, des solutions alternatives existent, le Calamès n'est pas l'unique lieu où l'extraction de calcaire en roche massive est possible. Par ailleurs, ce projet ne répond pas à un

« intérêt public majeur ». Quant aux mesures de compensation, elles paraissent peu adaptées et sans rapport avec les perturbations provoquées sur les espèces et le milieu.

## Annexe 13 – Témoignage de Michel Génard, Françoise Lescourret et Benoît Sauphanor

Annexe 369

### Attestation

Nous soussignés attestons avoir observé le 29 mars 2014 le survol simultané du massif du Calamès à 10h du matin, par plusieurs rapaces:

1 gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*)

2 aigles royaux (*Aquila chrysaetos*)

1 vautour fauve (*Gyps fulvus*)

Observation faite avec des jumelles depuis le centre village de Bédeilhac, « Base Calamès », par :

Michel Génard

17 impasse Amourié, 84470 CHATEAUNEUF DE GADAGNE

Directeur de recherche à l'INRA d'Avignon. Auteur d'un doctorat sur les populations d'oiseaux dans les Pyrénées\*, direction d'une unité de recherche en agronomie et de projets scientifiques au sein d'organismes internationaux.

Françoise Lescourret

17 impasse Amourié, 84470 CHATEAUNEUF DE GADAGNE

Directrice de recherche à l'INRA d'Avignon. Auteure d'un doctorat sur les populations d'oiseaux dans les Pyrénées\*\*, direction d'une équipe de recherche en agronomie et de projets scientifiques nationaux et Européens.

Benoît Sauphanor

52 quai Duquesne, 11430 GRUISSAN

Retraité, membre de la LPO Aude. Précédemment : direction d'une équipe de recherche en entomologie à l'INRA, coordination d'expertises scientifiques et de projets de recherche pour le ministère de l'environnement, travaux sur l'impact sur oiseaux des pratiques agricoles\*\*\*.

Fait à Saurat, le 12 septembre 2014

Michel Génard



Françoise Lescourret



Benoît Sauphanor



\* M Génard, F Lescourret 2013. Combining Niche and Dispersal in a Simple Model (NDM) of Species Distribution - PloS one, DOI: 10.1371 (*distribution spatiale de populations d'oiseaux*)

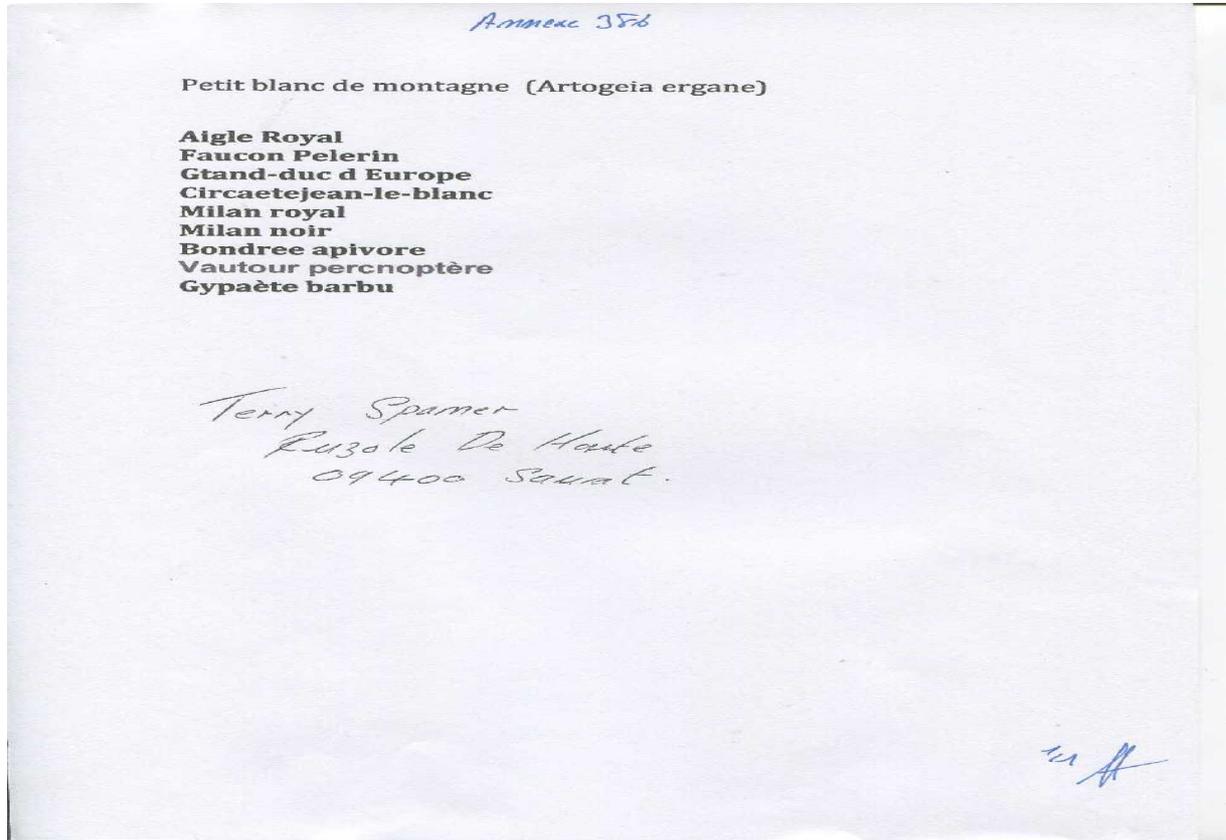
\*\* F Lescourret, M Génard – 1993. Habitat relationships of the Pyrenean gray partridge. Journal of Range Management, 46: 289-295.

\*\*\* JC Bouvier, JF Toubon, T Boivin & B Sauphanor 2005. Effects of apple orchard management strategies on the great tit (*Parus major*) in southeastern France. Environmental Toxicology and Chemistry 24 : 2846-52.



## Annexe 14 – Témoignage de monsieur Spamer Terry

Observations faites par monsieur Spamer (document remis lors d'une permanence)



## Annexe 15 – Contribution de monsieur Defaut Loïc

Évidemment, M. Denjean ne parle absolument pas de compensation.

**5) Les enjeux environnementaux.**

Le site de Calames fait l'objet de plusieurs mesures de protections environnementales.

1/ Mesures au niveau national :  
ZNIEFF : « zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique » (indicateur d'espèces ou d'habitats à fort intérêt patrimonial)

2/ Mesures au niveau européen : NATURA 2000 (« F117300R29 - Ombre calcatres de Tarascon-sur-Ariège et grotte de la petite caougras »)

Obligations découlant des mesures de protections :

Pour que le projet de carrière soit acceptable il faudrait :

- 1) Qu'une étude montre que le projet n'aura pas d'incidences néfastes sur les habitats et les espèces.
- 2) Qu'il n'existe pas de solution alternative.
- 3) Que le projet soit motivé par des raisons impératives d'intérêt public majeur.

On est bien loin de tout cela.